

## Réorganisation de la répartition des tâches

---

### Objectifs

La RPT intervient à deux niveaux:

- elle réorganise la répartition des tâches publiques et
- elle amène une refonte de la péréquation financière.

Au fil des décennies, la Confédération s'est vu attribuer un nombre croissant de responsabilités. Il en a résulté un enchevêtrement croissant des tâches et de leur financement entre la Confédération et les cantons.

Les conséquences sont les suivantes:

- problèmes d'application au niveau des cantons et des communes
- densité croissante de la réglementation
- redondances et chevauchements administratifs
- dépendance financière croissante des cantons par rapport à la Confédération, et diminution consécutive de la marge de manœuvre des cantons.

La RPT remédie aux défauts de la répartition actuelle des tâches publiques par trois trains de mesures distincts:

- primo, le désenchevêtrement des tâches entre la Confédération et les cantons;
- secundo, un nouveau partenariat entre la Confédération et les cantons et de nouvelles formes de financement pour les tâches qui restent communes;
- tertio, une collaboration intercantonale renforcée assortie d'une compensation des charges.

### 1. Désenchevêtrement des tâches publiques

Le désenchevêtrement des tâches publiques vise à répartir clairement les responsabilités entre la Confédération et les cantons. Désormais, une tâche publique doit, dans la limite du possible et du raisonnable, être attribuée soit à la Confédération, soit aux cantons. La répartition des tâches obéit au principe de subsidiarité: la Confédération ne prend en charge que les tâches que les cantons ne peuvent assumer efficacement.

Les effets visés sont les suivants:

- les domaines de responsabilité sont mieux départagés entre la Confédération et les cantons;
- la Confédération peut concentrer ses efforts sur les tâches essentielles qui lui incombent;

- les cantons bénéficient d'une autonomie plus grande par rapport à la Confédération;
- la Confédération et les cantons bénéficient d'une marge de manœuvre accrue;
- la centralisation permet de rationaliser les tâches publiques et la cantonalisation de les fournir de façon plus différenciée;
- le pouvoir de décision, le financement et l'usufruit sont amenés à correspondre;
- les deniers publics sont ainsi investis en fonction des besoins et de façon efficiente;
- les doublons administratifs sont éliminés.

La RPT vise à désenchevêtrer les tâches publiques dans 18 domaines au total, dont sept sont dévolus à la Confédération et onze aux cantons.

### **Les tâches dévolues exclusivement à la Confédération sont les suivantes:**

- |   |  |
|---|--|
| • Financement des prestations individuelles de l'AVS (en complément aux contributions des employeurs et des employés) | Prestations AVS                            |
| • Financement des prestations individuelles de l'AI (en complément aux contributions des employeurs et des employés)  | Prestations AI                             |
| • Soutien des organismes nationaux d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées                            | Aide aux personnes âgées et aux handicapés |
| • Construction, exploitation et entretien des routes nationales   | Routes nationales                          |
| • Acquisition du matériel militaire   | Matériel militaire                         |

La Confédération financera également les instituts de recherche agricole et les mesures d'encouragement à l'élevage. Les prochaines votations ne portent toutefois pas sur les bases légales nécessaires à cet effet.

### **Les tâches dévolues exclusivement aux cantons sont les suivantes:**

- |  |  |
|--|--|
| • contributions à la construction et à l'exploitation de homes, d'ateliers protégés et d'institutions de réadaptation            | Réinsertion des invalides              |
| • Formation scolaire spéciale  | Ecole spéciale                         |
| • Soutien des organismes cantonaux et communaux d'aide aux personnes âgées et aux handicapés pour l'aide et les soins à domicile | Aide et soins à domicile (Spitex)      |
| • Séparation des courants de trafic et passages à niveau en dehors des agglomérations  | Courants de trafic / passages à niveau |

- Aides à la formation jusqu'au degré secondaire II, hautes écoles exceptées
- Aides à la formation

Certaines compétences décisionnelles seront en outre attribuées entièrement aux cantons: prêts aux aéroports, conservation des monuments historiques et protection du patrimoine culturel d'importance locale ou régionale, amélioration des conditions d'habitat dans les zones de montagne, services de vulgarisation agricole, soutien aux organismes de formation spécialisée du domaine social, éducation physique et sport à l'école, publication d'ouvrages didactiques sur l'éducation physique et le sport à l'école. Les prochaines votations ne portent toutefois pas sur les bases légales nécessaires à cet effet dans l'objet des .

## 2. Tâches communes: nouveaux modes de collaboration et de financement

Compte tenu de la taille relativement petite de la Suisse, certains types d'activités gagnent à être assumés en commun par la Confédération et les cantons. Un certain nombre de tâches resteront donc communes, pour lesquelles le partenariat entre les deux niveaux institutionnels devra être renforcé. Elles devront cependant faire l'objet d'une délimitation plus claire des compétences : la Confédération se limitera à définir les grandes lignes stratégiques, les objectifs et les résultats à atteindre, laissant aux cantons un maximum de liberté opérationnelle. Les grandes lignes de ce nouveau régime de partenariat seront fixées au niveau des lois. La Confédération et les cantons pourront conclure sur cette base des conventions de programmes pluriannuels (en général quatre à cinq ans). Ces conventions définissent des objectifs relatifs à l'efficacité et aux résultats concrets à atteindre ainsi que le mode et le montant de la participation financière de la Confédération. Cette dernière surveille l'avancement des projets et les résultats par le biais d'un contrôle de gestion et de rapports périodiques.

Actuellement, la Confédération traite chaque projet en particulier et alloue en général des subventions proportionnelles au budget des projets. Avec la RPT, les cantons recevront des enveloppes globales ou forfaitaires pour des programmes pluriannuels. Ils bénéficieront ainsi de la liberté décisionnelle nécessaire pour affecter les fonds alloués de manière aussi rationnelle que possible.

Les nouvelles formes de collaboration et de financement doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants:

- davantage axer la gestion sur les objectifs et l'efficacité;
- mieux départager les rôles de la Confédération et des cantons pour les tâches communes;
- laisser aux cantons une liberté décisionnelle aussi grande que possible;
- éliminer les incitations inopportunes et économiser les deniers publics en passant de la logique des coûts à la gestion axée sur les objectifs.

### La Confédération et les cantons assumeront en commun les tâches suivantes:

- Financement des bourses et prêts d'études au niveau universitaire
- Aides à la formation
- Mensuration officielle: la Confédération définit les objectifs et les principes et convient des priorités avec les cantons; la conduite opérationnelle incombe aux cantons.
- Mensuration

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Prestations complémentaires AVS/AI. La loi stipulera ultérieurement que la Confédération et les cantons prennent à leur charge respectivement 62,5 % et 37,5 % des dépenses annuelles destinées à assurer la couverture des besoins vitaux (répartition actuelle: Confédération 20 %, cantons 80 %). En contrepartie, les cantons prennent en charge tous les frais de maladie et d'invalidité.</li></ul> | Prestations complémentaires                   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• La Confédération alloue des subventions globales aux exploitants de transports publics urbains.</li></ul>   | Trafic d'agglomération                        |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• La Confédération alloue aux cantons des subventions globales pour le financement des routes principales. Ces subventions peuvent également être affectées à l'entretien et à l'exploitation des routes principales.</li></ul>   | Routes principales                            |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• La collaboration de la Confédération et des cantons ainsi que des cantons entre eux pour l'exécution des peines et des mesures de sûreté est améliorée. Les besoins des cantons sont déterminés de façon plus précise.</li></ul>  | Exécution des peines et des mesures de sûreté |

La Confédération et les cantons continueront également de coopérer dans les domaines suivants: conservation des monuments historiques et protection du patrimoine culturel d'importance nationale, protection de la nature et du paysage, protection des eaux, protection contre les crues, entretien des forêts, surveillance de la chasse et de la pêche, améliorations structurelles de l'agriculture, réduction des primes de l'assurance-maladie, trafic régional, protection contre le bruit le long des routes cantonales et communales. Les prochaines votations ne porteront toutefois pas sur les bases légales nécessaires à cet effet.

### 3. Collaboration intercantonale renforcée et compensation des charges

Les cantons collaborent déjà entre eux pour certaines tâches dépassant les frontières cantonales ( p. ex. le domaine carcéral). Il existe aussi certains organes intercantonaux de coordination, notamment les conférences des directeurs cantonaux des différents départements. Le problème réside en ce que la collaboration intercantonale est actuellement facultative. Dès lors, un canton ne peut être contraint à collaborer avec d'autres cantons ni à verser une contrepartie financière pour les prestations mises à disposition par un autre canton, même s'il fait appel à ces prestations. Les grands centres urbains (Zurich, Genève, Bâle, Berne, Lausanne) financent ainsi des prestations dont d'autres cantons profitent sans contrepartie. La RPT entend combler cette lacune en introduisant une compensation intercantonale des charges.

Pour neuf domaines énumérés exhaustivement par la Constitution (voir la liste ci-dessous), la RPT introduit une nouvelle réglementation pour l'échange de prestations entre cantons. La Confédération joue à cet égard un rôle d'arbitre: L'Assemblée fédérale peut, à la demande des cantons, donner force obligatoire à un accord-cadre intercantonal ainsi qu'à d'autres conventions intercantionales et obliger un canton à y adhérer. Tout canton qui entend bénéficier des prestations d'un autre canton est tenu d'indemniser celui-ci. En contre-

partie, il a le droit de participer aux décisions et d'être consulté. Les modalités de ces échanges intercantonaux sont réglées par un accord-cadre intercantonal (ACI) et précisées par des conventions particulières.

Ces instruments doivent permettre:

- de renforcer la collaboration intercantonale dans les domaines qui s'y prêtent et sur demande des cantons;
- de prévenir une centralisation excessive des tâches au niveau fédéral;
- d'exploiter les économies d'échelle grâce à une mise en commun des ressources;
- de répartir équitablement les charges entre le canton prestataire et les cantons bénéficiaires.

### **Les tâches suivantes relèvent de la collaboration intercantonale:**

- *Institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées*: planification intercantonale et répartition équitable des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien.
- *Médecine de pointe et cliniques spécialisées*: planification, répartition des tâches et financement fixés de façon contraignante.
- *Financement des universités cantonales*: compensation équitable des charges entre cantons universitaires et cantons non universitaires.
- *Financement des hautes écoles spécialisées*: compensation équitable des charges entre les cantons concernés.
- *Transports publics urbains*: encouragement à la mise sur pied d'organismes destinés à gérer les transports publics des agglomérations touchant plusieurs cantons.
- *Exécution des peines et des mesures de sûreté*: collaboration intercantonale accrue, meilleure coordination des projets de construction.
- *Institutions culturelles d'importance suprarégionale*: compensation des charges (p. ex. théâtres, opéras, bibliothèques, musées).
- *Elimination des déchets*: coordination de la planification (usines d'incinération).
- *Epuración des eaux*: renforcement de la collaboration intercantonale.